

# DTA

Depuis les dernières semaines, les entreprises sont incitées par le Gouvernement à recourir aux procédures préventives de mandat ad'hoc et de conciliation afin d'éviter un "mur" de liquidations judiciaires, que prévoient de nombreux prévisionnistes.

Toutes les campagnes d'information et les cellules ministérielles n'y feront rien si les textes COVID pris en 2020 ne sont pas mis en harmonie.

En effet, aujourd'hui, malgré des dispositions extrêmement positives prises notamment pour favoriser le recours à la conciliation, la plupart des entreprises ne sont pas éligibles à ce type de procédure en raison de la disparition, depuis le 10 octobre 2020, des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020, laquelle prévoyait que :

*I. - Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée :*

*1° L'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020, sans préjudice des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 631-8 du code de commerce, de la possibilité pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, et de la possibilité de fixer, en cas de fraude, une date de cessation de paiements postérieure ;*

Aujourd'hui, nous sommes revenus au droit commun pour ce qui concerne la date d'appréciation de l'état de cessation des paiements.

Pour rappel, l'état de cessation des paiements, définie par l'article L. 631-1 du Code de commerce, s'apprécie au jour de l'ouverture de la procédure par le Président du Tribunal. Et pour être éligible, l'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Il en va de même pour la sauvegarde, procédure à ne pas négliger.

Or, la plupart des entreprises qui connaissent aujourd'hui des difficultés et qui n'ont pas terminé leurs négociations avec leurs créanciers, dont les bailleurs et leurs fournisseurs, ne peuvent soutenir qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours ; les difficultés ayant commencé lors du 1er état d'urgence sanitaire, voire avant.

Ce délai de 45 jours n'est pas compatible avec la situation actuelle.

Il faudrait d'urgence, pour permettre aux conciliations d'être ouvertes en nombre, soit de rallonger de plusieurs mois le délai de 45 jours, soit de revenir à une appréciation de la date de cessation des paiements telle que prévue par les dispositions de l'ordonnance précitée du 27 mars 2020 ou à une date postérieure, comme exemple le second confinement.

A défaut, cette procédure restera fermée à la plupart des entreprises en difficulté.

Il faut également avoir à l'esprit que la procédure de conciliation induit un coût non-négligeable pouvant rebuter les TPE et petites PME.

Le Gouvernement prendra-t-il donc des mesures supplémentaires pour ouvrir la conciliation aux sociétés qui n'y ont plus accès ?